



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 février 2021
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#)

Note verbale datée du 4 décembre 2020, adressée à la présidence du Comité par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#) et a l'honneur de se référer aux rapports demandés en exécution des dispositions des paragraphes 11 et 15 de cette résolution et de transmettre le rapport décrivant les mesures prises par le Mexique pour appliquer la résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 4 décembre 2020 adressée
à la présidence du Comité par la Mission permanente du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Mexique sur l'application de la résolution 2140 (2014)
du Conseil de sécurité**

Dans le cadre des efforts faits au niveau national pour appliquer le régime de sanctions relatif au Yémen, le Ministère des affaires étrangères a informé en temps utile les organismes compétents des modifications apportées à la liste des sanctions tenue par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014).

Les dispositions prises sont énoncées dans la dernière version mise à jour de l'arrêté ministériel régissant la restriction de l'exportation ou de l'importation de diverses marchandises intitulé « Acuerdo que modifica al diverso mediante el cual se establecen medidas para restringir la exportación o la importación de diversas mercancías a los países, entidades y personas que se indican ».

Pour sa part, le Bureau du Procureur général de la République a procédé à ce qui suit : les mises à jour de la liste des sanctions ont été communiquées à l'ensemble du personnel compétent, y compris les délégations du Bureau du Procureur général de la République dans les entités fédérales, ainsi qu'aux autorités militaires et navales, afin qu'ils fassent le nécessaire pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armes et de matériel connexe de quelque nature que ce soit.

En outre, en coopération avec INTERPOL Mexico, le Bureau du Procureur général : vérifie si les personnes inscrites sur la liste relative aux sanctions tenue par le Comité 2140 ont des antécédents judiciaires ; diffuse des alertes migratoires ou demande l'enregistrement de mouvements migratoires ; exécute les notices internationales diffusées dans les 190 pays membres d'INTERPOL afin d'être informé des déplacements à l'étranger des individus recherchés.
